

mais seront disposés suivant la teneur de la forme de Régence de l'an 1770.

XXXIV. Les Ducs Héritaires du Royaume & les Princes du sang ne pourront avoir aucun appanage ni Gouvernement-général ; au contraire ils devront se contenter avec des pensions en argent comptant, qui leur seront payées par l'Etat. Elles ne sauroient être moindres pour un Duc héritaire que de 100000 écus, quand ils seront déclarés majeurs, savoir à leur vingt-unième année. Les Princes du sang Suédois, & ceux qui sont plus éloignés de la succession à la Couronne, auront annuellement une somme d'argent convenable à leur naissance, mais ils pourront être décorés de titres de Ducs ou autres, suivant l'ancien usage, sans cependant avoir le moindre droit sur les Provinces ou Terres, dont le titre leur aura été accordé.

XXXV. Quant à l'état des Princes du sang, successeurs directs du Roi, soit Fils ou petits Fils, on suivra ce qui a été réglé pour le Fils du Roi Adolphe-Frédéric, le Roi Gustave III. à présent régnant. Ces Princes entrent au Conseil du Roi, quand ils ont l'âge de dix-huit ans.

XXXVI. Aucun Prince du sang Suédois, soit Prince de la Couronne ou autre, ne pourra se marier sans le consentement du Roi ; & en cas de contravention il sera puni suivant les Loix Suédoises, & ses enfans déchus de toute succession.

XXXVII. Si le Roi est malade, ou qu'il fasse des voyages éloignés ; le Gouvernement sera dirigé par des Conseillers que Sa Majesté nommera à cet effet. Et si le Roi devenoit si subitement malade qu'il n'eût pas le tems de pourvoir à cet objet, les affaires seront réglées par les quatre plus anciens Conseillers du Royaume & un Président ; ils exerceront l'autorité royale dans tous les cas urgens. Aucune Charge ne pourront être conférées ni des Traités ou Alliances conclus avant que le Roi ait recouvré sa santé ; les Conseillers & le Président restant responsables envers Sa Majesté de leur conduite pendant sa maladie. Si le Roi est mort & que le Prince Héritaire soit encore jeune, les affaires seront administrées de la manière susdite, les Charges seront conférées *ad interim* ; si le Roi mort a fait